

BVGer D-3029/2020 vom 21. Oktober 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3029_2020

FR: TAF D-3029/2020 du 21 octobre 2021

IT: TAF D-3029/2020 del 21 ottobre 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La demande d'asile ayant été introduite avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1),

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi), son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, force est de reconnaître que les arguments du SEM ne sont, à bien des égards, pas convaincants. En effet, le recourant a expliqué que l'ensemble de la famille, sans distinction aucune, était impacté par les représailles de groupes extrémistes en raison de l'activité de certains de ses membres. Quant à l'attentat-suicide du (...) 201(...), outre d'autres agressions antérieures contre des membres de la famille, il a été largement documenté dans les médias et le SEM ne l'a à juste titre pas remis en cause. Dans ces conditions, cette autorité ne pouvait nier une crainte fondée de persécution au motif que les menaces de mort ultérieures à l'attentat ne reposaient que sur les informations de membres de la famille, des tierces personnes selon elle, respectivement qu'elles n'avaient pas été étayées. Guère convaincant également l'argument du SEM relatif aux possibilités de protection en Afghanistan, sans tenir compte de la prise du pouvoir des Talibans en août 2021, eu égard à la jurisprudence du Tribunal citée dans le recours (cf. supra) et à la brièveté de la protection conférée.

E. 3.2

Cela étant dit, le recourant n'a pas établi avoir une crainte objectivement fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan. En effet, comme le SEM l'a mentionné, il n'a jamais été pris pour cible, lui ou sa famille nucléaire. Tué en 2008 par les Talibans, son père a manifestement été la victime collatérale d'un attentat visant exclusivement l'oncle du recourant dont il était le chauffeur. Le recourant n'était pas non plus visé lors de l'attentat-suicide du (...) 201(...), lequel ciblait manifestement un ou plusieurs de ses oncles actifs politiquement, les tiers blessés ou tués, qu'il s'agisse de familiers ou non, n'étant là encore que des victimes collatérales. Quant à son cousin J._____, même à admettre qu'il ait été pris pour cible par Daesh, avant (cf. le procès-verbal de l'audition du 24 avril 2017, ch. 7.01, p. 8) ou, selon la version, après (cf. le procès-verbal de l'audition du 19 juin 2018, questions 150 ss) le départ de l'intéressé pour la Suisse, il a lui aussi été visé en raison de sa position de député. Au demeurant, l'intéressé n'a rien pu dire sur les circonstances dans lesquelles ce cousin aurait prétendument été pris pour cible et dans lesquelles un policier aurait été blessé. Enfin et surtout, le recourant n'a plus fait valoir d'agressions le visant lui ou des membres de sa famille jusqu'à son départ du pays, fin 2016 ou début 2017, ni à ce jour, étant encore précisé que ses frères, comme le SEM l'a justement dit, continuent de fréquenter l'école. Cette appréciation ne saurait être modifiée par la prise de pouvoir des Talibans sur l'ensemble du territoire afghan en août 2021.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 4.2

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (anc. art. 110a al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.